

EUROPEAN FEDERATION FOR
COSTUME & PRODUCTION DESIGN
ARTSCENICO

FÉDÉRATION EUROPÉENNE DE LA CRÉATION DE COSTUMES & DÉCORS DE FILMS
EUROPEAN FEDERATION FOR COSTUME & PRODUCTION DESIGN
EUROPAÏSCHER VERBAND FÜR KOSTÜM- & SZENENBILD
c/o CST, 22-24 avenue de Saint-Ouen, 75018 Paris, France

STATUTS

10 novembre 2018

- I. CONSTITUTION / DÉNOMINATION / SIÈGE**
- II. OBJETS / MOYENS**
- III. MEMBRES**
- IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
- V. CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- VI. RESSOURCES**
- VII. DISPOSITIONS FINALES**

TITRE I – CONSTITUTION / DÉNOMINATION / SIÈGE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION / DÉNOMINATION

Il est fondé ce dix novembre deux mille dix-huit (10/11/2018), une fédération internationale à but non lucratif régie par la loi française de 1901, ayant pour titre :

ARTSCENICO
FÉDÉRATION EUROPÉENNE DE LA CRÉATION DE COSTUMES & DÉCORS DE FILMS
European Federation for Costume & Production Design
Europäischer Verband für Kostüm- & Szenenbild.

Ses buts sont artistiques, culturels, scientifiques, politiques, éducationnels, sociaux et moraux.

La langue officielle de la Fédération est l'anglais, et toutes les communications importantes sont écrites dans cette langue. Il appartient à chaque membre de décider la traduction de ces documents dans la langue de son pays.

ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège social de la Fédération est situé au :
c/o Commission Supérieure Technique de l'Image et du Son (CST) 22-24 avenue de Saint-Ouen, 75018 Paris, France.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II – OBJETS / MOYENS

ARTICLE 3 – OBJETS

3-1. ARTSCENICO est privé de tout but lucratif et a pour objet principal de protéger et promouvoir les intérêts artistiques, économiques, moraux, sociaux et légaux des professionnel·le·s dans les départements Costumes et Décors de films, ainsi que des artistes et métiers d'art associés, et ce, par tous les moyens prévus par la loi.

Ces intérêts comprennent, mais ne sont pas limités à : COOPERATION et ÉCHANGE

- Promouvoir les rencontres entre professionnel·le·s afin de favoriser l'échange de connaissances et d'idées au niveau international.
 - Coopérer pour créer des synergies (par exemple : rendre les projets nationaux internationaux et accessibles à tous les membres).
 - Échanger avec d'autres fédérations dans les domaines du cinéma, de l'audiovisuel, du multimédia et de la scène, telles que FERA, IMAGO, OISTAT.
- PROMOTION DES PROFESSIONS

- Rendre plus visible les métiers associés aux Costumes et Décors de films aux autres départements de l'industrie de l'audiovisuel ainsi qu'au public.
 - Promouvoir l'innovation et la recherche dans la création de Costumes et Décors de films.
 - Veiller à leur conservation et mise en valeur en tant qu'héritage culturel.
 - Établir des liens étroits avec l'industrie de la post-production et des effets visuels afin de garantir la cohérence de la direction artistique de la pré-production à la post-production (par exemple : des extensions de décor, de l'étalonnage des couleurs, etc.)
- DÉFENSE DES DROITS

- Définir les conditions légales dans lesquelles les créateur·rice·s de Costumes et Décors de films, les artistes et les métiers d'art associés exercent leur métier.
- Veiller aux bonnes conditions de travail, œuvrer pour leur qualité et amélioration et renforcer la coopération avec les syndicats.
- Défendre les droits d'auteur des concepteur·rice·s de Costumes et Décors de films (en tant que co- auteurs de films et auteurs de la création audiovisuelle) - à la fois

économiques et moraux - dans la réalisation, la reproduction et la représentation de l'art audiovisuel.

ÉDUCATION et DÉVELOPPEMENT

- Créer un échange dynamique avec les établissements d'enseignement afin de promouvoir et de développer l'excellence en matière d'enseignement des professions des Costumes et Décors de films.
- Soutenir les métiers et les outils des métiers des Costumes et Décors de films.
- Prévenir les difficultés pouvant se présenter lors d'un travail à l'étranger. ÉGALITÉ, ANTI-DISCRIMINATION ET ÉQUITÉ
- Promouvoir et soutenir activement les initiatives contre les inégalités raciales de genre, et de rémunération dans l'industrie du film.
- Lutter contre toute forme d'abus ou d'harcèlement dans l'industrie du film.
3-2. Dans le cadre défini à l'article 3-1 ci-dessus, la Fédération assure, avec leur avis et leur accord, la représentation, la promotion et la défense des intérêts des organisations-membres et de leurs membres, notamment vis-à-vis :
 - Des pouvoirs publics ;
 - Des administrations ;
 - Des organisations syndicales de salariés ;
 - Des organisations professionnelles ou interprofessionnelles françaises, européennes ou internationales.

ARTICLE 4 – LES MOYENS

Tous les buts ci-dessus seront poursuivis par tous les moyens légaux, incluant mais non limités à :

- Activités de lobbying pour favoriser notamment le développement et le rayonnement des métiers objets de la Fédération.
- Création d'un réseau pour organiser et favoriser les échanges et les rencontres à un niveau international des professionnel·le·s de création de Costumes et Décors de films, des artistes et métiers d'art associés.
- Organisation de recherches, ateliers, master-classes, conférences, dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle des adultes et de la formation continue.
- Développement du rayonnement de ces professions : conférences, projections, événements, festivals, expositions, etc.
- Édition de publications - imprimées et électroniques ;

- Coopération avec des organisations nationales et internationales, des autorités administratives, des gouvernements aux niveaux local, national et international ou avec tout individu ou groupe - public ou privé - qui, de l'avis de ARTSCENICO, concourent à la réalisation des buts énoncés (par exemple : revendiquer une voix dans les jurys de festivals de film, défendre les droits d'auteur devant la Cour européenne de justice, etc.).

ARTICLE 5 – ADHÉSION À D'AUTRES GROUPEMENTS

La Fédération peut, avec l'accord écrit de chacun de ses membres effectifs, adhérer à toute confédération ou groupement généraux ou organisations similaires pouvant lui permettre d'élargir son champ d'action.

TITRE III – MEMBRES

ARTICLE 6 – COMPOSITION

Outre les membres fondateurs (voir liste annexée), la Fédération se compose de membres effectifs et d'observateurs tels que définis à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 7 – NOMBRE DE MEMBRES

Le nombre des organisations-membres de la Fédération est illimité.

ARTICLE 8 – ADHÉSION

ARTSCENICO est une fédération internationale d'organisations-membres (associations, syndicats, guildes, ...).

Elle est composée de

- membres effectifs (« à part entière ») avec droit de vote
- membres associés, sans droit de vote
- membres honoraires, sans droit de vote.

Les membres effectifs sont exclusivement des personnes morales, alors que les membres associés ou honoraires peuvent être des personnes morales ou physiques.

Le nombre des membres effectifs de la Fédération n'est pas limité, mais il ne peut être inférieur à sept.

ARTSCENICO se définit comme un organe pour toutes les professions ouvertes à la création des départements Costumes et Décors de films. Les organisations dont les membres sont des chefs- décorateur·rice·s (direction artistique), des ensemblier·ère·s,

des premier·ère·s-assistant·e·s du décor, des créateur·rice·s de costumes et des chefs-costumier·ère·s peuvent devenir membres effectifs.

ARTSCENICO souhaite également être une plateforme pour tous les autres artistes, techniciens, fournisseurs qui sont reliés aux départements Costumes ou Décors de films. Les organisations qui représentent ces professions peuvent être candidates à l'adhésion comme membre associé.

ARTICLE 9 – Membres effectifs

9-1. Membres effectifs

Toutes les organisations qui, de l'avis d'ARTSCENICO, représentent des créateur·rice·s travaillant pour les départements Costumes ou Décors de films sont éligibles pour devenir membres effectifs (article 8 ci- dessus).

Les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Chaque pays dispose de 2 (deux) voix quelque soit le nombres d'organisations membres. Pour les pays qui n'auraient pas d'organisation représentant spécifiquement les créateur·rice·s de Costumes et Décors de films, ARTSCENICO peut admettre comme membre effectif toute organisation représentant d'autres métiers, professions et auteurs du secteur du film et de l'audiovisuel, à condition que la·le Délégué·e pour ARTSCENICO soit un·e professionnel·le de la création de Costumes ou Décors de films.

9-2. Observateur·rice·s

De nombreux pays n'ont pas encore d'organisation représentant les professionnel·le·s de la création de Costumes et de Décors de films.

Tout·e artiste de ces pays, qui travaille pour la création de Costumes ou de Décors de films, peut participer à l'Assemblée Générale en tant qu'observateur·rice, à ses propres frais et sans droit de vote.

ARTICLE 10 – Membres associés

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut admettre des membres associés qui, aux yeux d'ARTSCENICO, soutiennent ses buts et ses actions. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale mais n'ont pas le droit de vote.

La qualité de membre associé peut être attribuée à des organisations publiques ou privées sans limitation.

Ce soutien peut prendre la forme d'une prestation de services, d'une aide matérielle ou financière ou d'une assistance sous forme d'apport en nature ou en industrie.

ARTICLE 11 – Membres honoraires

ARTSCENICO peut attribuer le statut de membre honoraire à toute personne physique ou morale pour lui rendre hommage et qui, de l'avis de l'Assemblée Générale, a joué un rôle remarquable au sein d'ARTSCENICO ou a offert un soutien externe exceptionnel.

Les candidatures peuvent être présentées à l'Assemblée Générale par deux (2) membres effectifs et ratifiées à la simple majorité. Les membres honoraires peuvent participer à l'Assemblée Générale mais n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 12 – Procédures d'admission

12-1. Membre effectif

Les candidatures en tant que membres effectifs doivent être adressées par écrit au Conseil d'Administration (office@artscenico.com) et doivent être accompagnées d'une description de l'organisation candidate, de ses activités, de son ampleur et de sa sphère d'influence, du nombre exact de ses membres et de leurs fonctions. L'admission sera décidée par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration peut décider d'admettre un membre à titre provisoire, la ratification formelle ayant lieu lors de la prochaine Assemblée Générale.

12-2. Membre associé

Les demandes d'adhésion de membre associé doivent être adressées au Conseil d'Administration par écrit accompagnées de tout document requis.

L'admission sera décidée par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration peut décider d'admettre un membre associé à titre provisoire, la ratification formelle ayant lieu lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS, DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION

13-1. Obligations

Les membres effectifs qui adhèrent s'engagent à respecter les statuts d'ARTSCENICO, son règlement intérieur et toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Ils jouissent d'une autonomie en ce qui concerne leur organisation interne, leur administration et leurs finances et d'une liberté d'action quant à leurs buts. Ils respectent toutefois une politique commune pour toutes les questions d'importance européenne.

Ils doivent faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale par tous les moyens à leur disposition et acceptent l'obligation de soutenir et d'améliorer le réseau de communication d'ARTSCENICO en y participant activement.

Chaque membre doit désigner 2 (deux) personnes qui assurent la communication entre sa propre organisation, ses membres et ARTSCENICO (par l'intermédiaire du Secrétariat ou du Conseil d'Administration) et les autres organisations-membres d'ARTSCENICO.

Dans la mesure du possible ces deux personnes devront figurer parmi les Délégué·e·s à l'Assemblée Générale (article 17ci-dessous).

13-2. Démission

Tous les membres effectifs, associés ou honoraires peuvent démissionner à tout moment par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration. Cette démission aura un effet immédiat.

13-3. Suspension

Un membre est suspendu en cas de décès d'une personne physique ou de liquidation d'une personne morale (organisation nationale, institution, sponsor, ...).

13-4. Exclusion

Tout membre effectif, associé ou honoraire peut être exclu avec effet immédiat si, de l'avis du Conseil d'Administration, il a agi à l'encontre des buts énoncés et adoptés par ARTSCENICO :

- a. en cas de non-paiement de la cotisation (Cf. article 27)
- b. en cas de non-respect des clauses, articles des statuts d'ARTSCENICO,
- c. en raison d'une modification de ses statuts juridiquement incompatible avec les statuts d'ARTSCENICO. d. en cas de discrédit porté à ARTSCENICO de son fait.

Une simple majorité peut ratifier toute exclusion de ce type lors de l'Assemblée Générale suivante.

Aucun membre démissionnaire ou exclu, ni ses ayants droit, ses successeurs ou ses bénéficiaires, ne peuvent prétendre de quelque manière que ce soit aux avoirs d'ARTSCENICO, ou au remboursement des frais de cotisation versés.

Ils doivent restituer tous les biens d'ARTSCENICO qui seraient en leur possession à la Fédération dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant leur démission, leur suspension ou leur exclusion.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 14 – AUTORITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'autorité de la Fédération, elle détermine la politique générale d'ARTSCENICO, ses décisions sont souveraines.

L'Assemblée Générale décide de la politique et des sanctions conformément aux buts de la fédération. L'Assemblée Générale examine et approuve les comptes annuels et le budget annuel prévisionnel préparés par la-le Trésorier·ère.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉS

Lors des réunions d'ARTSCENICO, la·le Président·e a le rôle de modérateur·rice et préside l'Assemblée Générale. En cas d'absence du·de la Président·e, cette fonction est remplie par un·e autre Administrateur·rice·s (membre du Conseil d'Administration).

La·le Trésorier·ère soumet l'état des comptes et les prévisions budgétaires à l'Assemblée Générale.

Le Secrétariat prépare l'ordre du jour, les invitations ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16-1. Assemblée annuelle

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Sauf décision contraire, tous les membres d'ARTSCENICO (membres effectifs, associés et honoraires) ont le droit d'assister et de participer aux débats, mais seuls les Délégué·e·s des membres effectifs, à jour de leurs cotisations, peuvent voter.

16-2. Vote par courrier électronique

Pour les décisions à prendre tout au long de l'année, où un quorum de l'Assemblée Générale est nécessaire, un vote par courrier électronique ou autre procédé en ligne sera mis en place par le Conseil d'Administration. Le vote doit être ouvert pour au moins 2 (deux) semaines. Le résultat de vote doit être conservé de manière informatique et/ou imprimé et archivé par le Secrétariat d'ARTSCENICO.

ARTICLE 17 – DÉLÉGUÉ·ES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque membre peut décider de ses Délégué·e·s à l'Assemblée Générale, à condition que la personne parle correctement l'anglais. Cependant, concernant les membres effectifs, il est fortement recommandé que la·le Délégué·e ait une bonne connaissance générale de tous les arts, professions et métiers des Costumes et Décors de films.

Pour garantir une certaine continuité, il est nécessaire que les Délégué·e·s désigné·e·s remplissent cette obligation pendant au moins 2 (deux) ans. Il est souhaitable que les deux Délégué·e·s ne soient pas remplacé·e·s au cours de la même année. Les mêmes Délégué·e·s doivent garantir la communication entre ARTSCENICO et leurs organisations-membres (article 13.1 ci-dessus).

Seuls les membres effectifs à jour de leurs cotisations ont le droit de vote, chaque pays dispose de 2 (deux) voix.

Si un seul membre effectif représente un pays, il dispose de deux voix.
Dans le cas où un pays serait représenté par plus de deux membres effectifs, ils doivent se partager les deux voix.

Chaque membre peut envoyer plus d'une personne à l'Assemblée Générale, mais les membres effectifs doivent désigner la·le ou les Délégué·e·s qui voteront.
Chaque Délégué·e peut être remplacé par un·e suppléant·e dûment habilité·e.
Chaque membre effectif peut mandater un autre membre effectif pour le représenter à l'Assemblée Générale par procuration écrite, mais aucun membre effectif ne peut détenir plus de 2 (deux) pouvoir.

ARTICLE 18 - QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour constituer une Assemblée Générale, les personnes présentes doivent représenter le quorum des 2/3 (deux tiers) de tous les membres effectifs d'ARTSCENICO.

Sauf avis contraire dans les présents statuts, toutes les décisions seront votées à la majorité absolue (50% + 1) des personnes assistant à l'Assemblée Générale ou représentées et habilitées à voter.

Si le quorum des 2/3 (deux tiers) n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale doit être organisée dans un délai de 2 mois. Elle pourra alors valablement délibérer à la majorité des membres présents, quel que soit leur nombre.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute motion visant à modifier et/ou ajouter des dispositions dans les statuts d'ARTSCENICO de quelque manière que ce soit doit être proposée par un·e Administrateur·rice ou par au moins 1/5 (un cinquième) de tous les membres effectifs.

Le Secrétariat informe tous les membres effectifs au moins 12 (douze) semaines avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle de telles motions doivent être mises au vote.

Au moins 2/3 (deux tiers) des membres effectifs doivent être présents à toute Assemblée Générale qui délibère sur tout changement apporté aux statuts.

La modification ou l'ajout de statuts de la Fédération nécessitent la majorité absolue.

Toute modification des statuts doit être déclarée à la Préfecture, au Greffe des associations au plus tard 3 (trois) mois après leur adoption à l'Assemblée Générale.

Une modification des statuts ne peut être invoquée à l'encontre d'un tiers qu'après sa publication au Journal Officiel, à moins qu'ARTSCENICO ne puisse prouver que le tiers en avait déjà eu connaissance auparavant.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION ET PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

20-1. Notification

La·le Président·e convoque l'Assemblée Générale ordinaire. Il·elle peut convoquer également une Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins 1/5 (un cinquième) des membres effectifs.

Une Assemblée Générale ordinaire avec le lieu de réunion doivent être communiqués 3 (trois) mois au moins avant la date prévue. Toute Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée 6 (six) semaines avant sa tenue.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit être envoyé à tous les membres au moins 20 (vingt) jours avant la date de la réunion.

20-2. Minutes

La·le Président·e ou la·le Secrétaire communiquent à tous les membres le procès-verbal de l'Assemblée Générale ainsi que le résultat des votes. Cette diffusion peut s'effectuer par tout moyen convenu par l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont conservés au siège de la Fédération. Tous les membres effectifs et associés peuvent en demander la consultation.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est gérée par un Conseil d'Administration. Celui-ci organise ARTSCENICO et son Assemblée Générale. De plus, il suit le développement des différents projets d'ARTSCENICO.

Seuls les Délégué·e·s des membres effectifs qui ont acquitté leur cotisation peuvent postuler pour devenir

Administrateur·rice·s (membres du Conseil d'Administration). Ceux qui le souhaitent doivent en faire la demande au·à la Président·e 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle les élections se tiendront.

21-1. Composition

Le fonctionnement de la Fédération requiert la réunion d'au moins trois Administrateur·rice·s :

- Un·e Président·e,
- Un·e Trésorier·ère,
- Un·e Secrétaire.

Outre ces trois postes minimums, le Conseil d'Administration est une structure flexible pouvant compter jusqu'à 11 (onze) Administrateur·rice·s.

21-2. Responsabilités

A chaque fois que de besoin, la·le Président·e représente ARTSCENICO et fait la promotion des buts de la Fédération.

La·le Président·e ne doit pas engager ARTSCENICO dans quelque action juridique que ce soit, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale et/ou le Conseil d'Administration lui aurait conféré des pouvoirs spécifiques à cet effet.

Lors des réunions d'ARTSCENICO, la·le Président·e mène l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité du·de la Président·e, cette fonction sera remplie par un·e autre Administrateur·rice.

La·le Trésorier·ère tient les comptes des dépenses et des revenus de la Fédération, ainsi que la comptabilité; Il·elle présente les livres de comptes et de prévisions budgétaires à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Son travail est supervisé par un comité de contrôle (article 29-2).

La·le Secrétaire prépare l'ordre du jour, les invitations ainsi que les procès-verbaux des différentes réunions de la Fédération. Il est en charge et responsable de la structure de communication interne d'ARTSCENICO.

21-3. Procédures de vote

Les Administrateur·rice·s (membres du Conseil d'Administration) sont élues au en tant que personnes physiques (et non en tant qu'organisation-membre). En cas d'impossibilité de siéger, l'Administrateur·rice concerné·e doit déléguer son vote à un autre membre du Conseil. Le Conseil d'Administration doit être informé de ce-ci 1 (une) semaine au plu tard avant la réunion annoncée.

En ce qui concerne les votes à l'Assemblée Générale, les Administrateur·rice·s n'ont pas de deuxième vote ni de droit de veto. Ils participent à l'Assemblée Générale en tant que Délégué·e·s de leur pays.

21-4. Mandat

Tous les Administrateur·rice·s sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour un mandat d'au moins 2 (deux) ans. Ils peuvent être révoqués à tout moment. Ils sont éligibles pour un maximum de 2 (deux) réélections (la durée maximale d'appartenance au Conseil d'Administration est donc, au plus, de 6 (six) ans). Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration peut prendre fin à l'expiration de celui-ci, à la démission ou à la révocation par l'Assemblée Générale, ainsi qu'en cas de décès.

ARTICLE 22 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - ÉLECTIONS

L'Assemblée Générale élira parmi les Délégué·e·s des membres effectifs à jour de leurs cotisations, à la majorité simple, les Administrateur·rice·s (membres du Conseil d'Administration).

Les postes requis sont les suivants : Président·e, Trésorier·ère, Secrétaire et leurs suppléant·e·s, ainsi que les référent·e·s des divers projets, le Conseil d'Administration comptant 11 (onze) Administrateur·rice·s maximum.

Les élections sont conduites à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Un tour de scrutin direct par Administrateur·rice, dans le cas de plus de deux candidats, un autre tour de vote décidera entre les deux personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ARTSCENICO tendra à réaliser, dans la mesure du possible, l'égalité en ce qui concerne les professions et la parité hommes-femmes.

La·le Président·e en activité supervise les élections.

L'Assemblée Générale ratifie la nomination des Administrateur·rice·s (membres du Conseil d'Administration) et révoque les prédécesseurs, si besoin.

ARTICLE 23 - COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil exerce les pouvoirs de gestion et d'administration, à l'exception de certains points définis par la loi et/ou par les présents statuts.

En outre, le Conseil exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil fixe toutes les règles internes nécessaires à l'organisation des activités quotidiennes, des réunions, et de l'organisation du bureau d'ARTSCENICO.

Ces règles internes sont consignées dans le règlement intérieur et ratifiées par l'Assemblée Générale. Le Conseil est tenu de se conformer aux statuts et au règlement intérieur.

ARTICLE 24 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24-1. Notification et règlement intérieur

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige et au minimum une fois par an en dehors de l'Assemblée Générale.

Les conférences téléphoniques peuvent éventuellement remplacer d'autres réunions physiques.

Tout membre du Conseil peut appeler à une réunion par écrit dans un délai d'au moins 2 (deux) semaines avant la date prévue.

Ces réunions sont ouvertes aux Délégué·e·s des membres effectifs, mais ils n'ont pas le droit de vote.

24-2. Quorum du Conseil d'Administration

Le quorum pour les réunions du Conseil est de 3 (trois) Administrateur·rice·s comprenant la·le Président·e. L'Administrateur·rice empêché·e ou absent·e doit en informer les autres et se faire représenter par un·e autre membre du Conseil, cependant aucun·e Administrateur·rice ne peut détenir plus de deux votes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Administrateur·rice·s présents ou représentés.

Le vote peut également être effectué par courrier électronique ou via des outils en ligne conformément aux règles ci-dessus.

Le procès-verbal du vote sera conservé dans les archives d'ARTSCENICO.

24-3. Minutes

Un procès-verbal est établi pour chaque réunion et signé par 2 (deux) Administrateur·rice·s (membres du Conseil d'Administration). Ils sont conservés au siège social de la Fédération, et accessibles à tous les membres d'ARTSCENICO sur simple demande.

24-4. Remboursement des frais et honoraires

Tout·e Administrateur·rice peut demander le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de sa fonction au sein de la Fédération.

De plus, un·e Administrateur·rice peut recevoir une rémunération / indemnité pour tout travail effectué pour la Fédération qui irait au-delà de sa charge.

Le Conseil établira des directives à cet égard qui devront être ratifiées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 - MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf autorisation contraire, tous les documents qui engagent ARTSCENICO de manière juridique doivent être signés par 2 (deux) Administrateur·rice·s .

ARTICLE 26 - ACTIONS JUDICIAIRES

Il appartient au Conseil d'Administration de superviser toute action en justice engagée par ARTSCENICO contre un tiers.

TITRE VI – RESSOURCES

ARTICLE 27 - FRAIS D'ADHÉSION

Tous les membres acceptent de payer la cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance seront fixés à chaque Assemblée Générale ordinaire.

Les membres qui démissionnent ou qui sont exclus, restent tenus de payer la cotisation pour l'année au cours de laquelle l'exclusion, la démission ou la décision de l'Assemblée Générale a été prononcée.

Les membres dont les cotisations restent impayées, six mois après la date d'échéance, sont suspendus et privés de leur droit de vote.

Le membre suspendu recevra un avis de recouvrement par lettre recommandée. Si le paiement n'est pas reçu dans les six mois suivant la date de cette lettre, le membre suspendu sera considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration peut décider de minorer ou d'exonérer le montant de la cotisation d'un membre, par solidarité, si ce dernier évoque de justes motifs.

ARTICLE 28 - AUTRES FINANCEMENTS

En plus des cotisations, ARTSCENICO peut recevoir et chercher à obtenir des subventions, des dons ou toute autre assistance financière, apport en nature ou en industrie de toute personne, fondation, organisme national ou international. ARTSCENICO a le droit de refuser de telles subventions ou dons si, de l'avis du Conseil d'Administration, il n'est pas dans l'intérêt de la Fédération de les accepter.

ARTICLE 29 - BUDGET ET COMPTES

29-1. Exercice

L'exercice financier d'ARTSCENICO commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Le Trésorier·ère présente les livres de comptes à l'Assemblée Générale conformément à la loi française.

Il soumet également une prévision budgétaire pour l'année suivante à l'approbation de l'Assemblée Générale.

29-2. Comité de contrôle

Chaque année, un autre membre effectif est chargé de contrôler les comptes effectués par la·le Trésorier·ère. L'Assemblée Générale désigne le membre chargé de cette tâche pour l'année à venir.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 30 - Dissolution et liquidation

30-1. Dissolution

L'Assemblée Générale, convoquée selon les mêmes règles que celles applicables aux modifications des statuts, peut, en présence des 2/3 (deux tiers) des membres effectifs, annoncer la dissolution de la Fédération et désigner une personne chargée d'en redistribuer les avoirs.

Si ce quorum de 2/3 (deux tiers) n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée de nouveau dans un délai d'un mois et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution doit être approuvée par au moins les 2/3 (deux tiers) des membres effectifs présents.

30-2. Liquidation

L'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, avec une responsabilité collective. Si aucune nomination n'est faite, la liquidation sera conduite par la·le Président·e, la·le Secrétaire et la·le Trésorier·ère en exercice au moment de la dissolution.

L'Assemblée Générale votera sur ce qui doit être fait avec les avoirs de la Fédération, s'ils existent, qui devront être alloués à une organisation à but non lucratif dont les activités sont compatibles avec les buts d'ARTSCENICO.

ARTICLE 31 - LOI FRANÇAISE

Toute matière non couverte par les statuts d'ARTSCENICO, en particulier en ce qui concerne leur acceptation par les autorités gouvernementales françaises et leur publication obligatoire au Journal Officiel, est soumise à la loi française.

ARTICLE 32 - REPRESENTANTS LÉGAUX

Les organes habilités à représenter la Fédération en tant que personne morale vis-à-vis des tiers : Le·la Président·e, les Vice-Président·e·s, la·le Trésorier·ère, les Vice-

Trésorier·ère·s. Leurs actes engagent la Fédération à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Ils·elles peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs autres membres du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il·elle reste co-responsable des actes réalisés au nom de la Fédération par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

ARTICLE 33 - ENREGISTREMENT DES STATUTS

Les présents statuts, signés par deux Administrateur·rice·s, seront déposés conformément aux lois et règlements en vigueur.

La·le Président·e est habilité·e à entreprendre toute action requise en vue de l'inscription des 33 articles actuels des statuts d'ARTSCENICO approuvés par l'Assemblée Générale.

Fait à Paris, le 31 janvier 2019, en 3 exemplaires originaux, en anglais et français